



RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00818

Numéro SIREN : 805 160 306

Nom ou dénomination : "COTIS PAR.COM"

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2017 sous le numéro de dépôt 5232

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223  
83006 DRAGUIGNAN Cédex  
IBAN: FR79 4003 1000 0100 0035 7892 M97  
INTERNET: www.infogreffre.fr  
TEL : 04.94.50.83.27

## RECEPISSE DE DEPOT

S.A. CABINET IMBALZANO

Rue Antoine Albalat  
centre d'affaire l'hexagone Bâtiment E  
83170 BRIGNOLES

V/REF :

N/REF : 2014 B 818 / 2017-A-5232

Le greffier du tribunal de commerce de Draguignan certifie qu'il a reçu le 29/11/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20/11/2017

- Changement(s) de gérant(s)

Acte sous seing privé en date du 20/11/2017

- Cession de parts - de M. Jonathan BORDERY, M. Robert BORDERY, Mme Coraline BORDERY née GRIMAL, Mme Dorothée LE CLERCQ au profit de la société SAS JLM-INVEST

Statuts mis à jour

Concernant la société

"COTIS'PAR.COM"

Société à responsabilité limitée

14 cours Gambetta

83570 Cotignac

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-5232 le 29/11/2017

R.C.S. DRAGUIGNAN 805 160 306 (2014 B 818)

Fait à DRAGUIGNAN le 29/11/2017,  
LE GREFFIER



*Le 29 Novembre 2017*

## COTIS'PAR.COM

Société À Responsabilité Limitée au capital de 20 900.00 €  
Siège social : 14 cours Gambetta  
83570 COTIGNAC  
805 160 306 RCS DRAGUIGNAN

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

29 NOV. 2017

83300 DRAGUIGNAN  
Déposé scus le n°

**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2017**

*AS232*

L'an deux mille dix-sept,  
Le vingt novembre, à seize heures trente ,  
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Jonathan BORDERY, propriétaire de	374 parts
- ROBERT BORDERY, propriétaire de	187 parts
- Coraline GRIMAL, propriétaire de	176 parts
- Dorothée LE CLERCQ, propriétaire de	363 parts

soit un total de 1 100 parts  
sur les mille cent (1 100) parts composant le capital social.

Mr Robert BORDERY préside la séance en sa qualité de Gérant Associé.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :
- Réitération autorisations à donner sur les cessions de parts précédemment actées,
- Agrément de Monsieur Julien IMBALZANO, futur Gérant et représentant de la SAS JLM- INVEST
- Agrément de la SAS JLM-INVEST, en qualité de futur associé,

- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :
- Démission du Gérant, Mr Robert BORDERY
- Nomination nouveau Gérant Mr Julien IMBALZANO

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

### **RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés réitère en tant que de besoin, l'autorisation déjà donnée , du fait de la réalisation des principales conditions suspensives, relatives aux cessions de parts suivantes :

##### **Par :**

- **Jonathan BORDERY**, en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de trois cent soixante-quatorze (374) parts sociales, numérotées 188 à 379 -562 à 671,et 672-743, lui appartenant dans la société COTIS'PAR.COM,
- **Robert BORDERY** en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de cent quatre-vingt-sept (187) parts sociales, numérotées 1 à 187, lui appartenant dans la société COTIS'PAR.COM,
- **Coraline GRIMAL épouse BORDERY** en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de cent soixante-seize (176) parts sociales, numérotées 815 à 965-1051 à 1075, lui appartenant dans la société COTIS'PAR.COM,
- **Dorothée LE CLERCQ**, en sa qualité de cédant, cède la pleine propriété de trois cent soixante trois (363) parts sociales, numérotées de 380 à 561-744 à 814, 966-1050 et 1076 à 1100, lui appartenant dans la société COTIS'PAR.COM,

##### **au profit du cessionnaire qui accepte, à savoir :**

- à la **SAS JLM-INVEST**, société par actions simplifiée au capital de quinze mille euros, immatriculée au RCS de Draguignan sous le numéro B 832 845 549, dont le siège social est situé au 231, Chemin du Riourat-CARCES et dont la Présidente est Madame Martine IMBALZANO et le Directeur Général, Monsieur Julien IMBALZANO,  
pour mille cent (1 100) parts sociales, numérotées de 1 à 1100.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la collectivité des associés agrée la dite cession et la qualité de nouvel associé de la SAS JLM-INVEST représentée par Monsieur Julien IMBALZANO,

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

*BS*

*DL* *BS* *ES*

### DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la première résolution, modifie les articles 8 des statuts qui sera rédigé comme suit :

A la suite de la cession de parts du 20 novembre 2017, la répartition des parts est la suivante :

-SAS JLM INVEST.....1.100 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social .....1.100 parts

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne mandat à tous porteurs des présentes aux fins d'effectuer toutes les formalités nécessaires auprès de tous organismes, et donne tous pouvoirs à tous tiers aux fins de celles-ci.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Robert BORDERY, Gérant.

L'article 13 des statuts serait modifié en conséquence.

Tous pouvoirs sont donnés pour effectuer toutes les formalités requises ; publicité, Greffe, divers.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en remplacement de Monsieur Robert BORDERY :

-Monsieur Julien IMBALZANO, né le 20 décembre 1981 à NICE (06)

Demeurant 248, Chemin du Riourat à CARCES -83570

Pour une durée indéterminée.

BS

jl SJ eB

L'article 13 des statuts serait modifié en conséquence.

Tous pouvoirs sont donnés pour effectuer toutes les formalités requises ; publicité, Greffe, divers.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- **Jonathan BORDERY**

*Lu et approuvé +signature*

*Lu et approuvé*



- **Coraline GRIMAL épouse BORDERY**

*Lu et approuvé +signature*

*Lu et approuvé*



- **Dorothée LE CLERCQ**

*Lu et approuvé +signature*

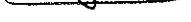
*Lu et approuvé*



- **Robert BORDERY**

*Lu et approuvé +signature*

*Lu et approuvé*

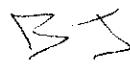
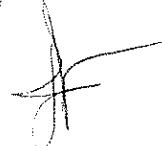


- **LA SAS JLM-INVEST**

\*\* Représentée par Madame Martine IMBALZANO

*Lu et approuvé +signature*

*Lu et approuvé*



**\*\* Représentée par Monsieur Julien IMBALZANO**

Lu et approuvé +signature »

Lu et approuvé



**-Monsieur Julien IMBALZANO**

Lu et approuvé +signature »

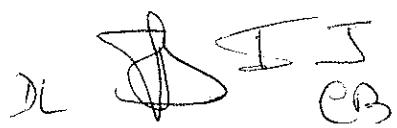
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Lu et approuvé



« Bon pour acceptation

des fonctions de gérant »



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Jonathan BORDERY**

né le 6 juin 1985 à MAISONS LAFITTE (Yvelines)  
de nationalité Française  
demeurant 2202 route d'Entrecasteaux, COTIGNAC (Var),  
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

29 NOV. 2017

83300 DRAGUIGNAN  
Déposé sous le n°

- **Robert BORDERY,**

né le 03 mai 1960 à MAJUNGA (MADAGASCAR)  
de nationalité Française  
demeurant 25, Lotissement Saint Martin, Les Terrasses, CARCES (Var),  
Marié avec **Madame Coraline GRIMAL épouse BORDERY**, née le 5 janvier 1969 à  
Narbonne (Aude), le 19 juillet 2006 en la Mairie de COTIGNAC, sous le régime de la  
séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 17 juillet 2006 en l'étude de  
Maître HAUBRE, Notaire à COTIGNAC (Var).

- **Coraline GRIMAL , épouse BORDERY,**

née le 05 janvier 1969 à NARBONNE (Aude)  
de nationalité Française  
demeurant 25 Lotissement Saint Martin, Les Terrasses, CARCES (Var),  
marié avec Robert BORDERY ,né le 03 mai 1960 à MAJUNGA (MADAGASCAR), le  
19 juillet 2006 en la Mairie de COTIGNAC (Var), sous le régime de la séparation de  
biens, suivant contrat de mariage reçu le 17 juillet 2006 en l'étude de Maître  
HAUBRE, Notaire à COTIGNAC (Var),

- **Dorothée LE CLERCQ,**

né le 17 juin 1982 à Noisy-Le-Sec (Seine Saint Denis)  
de nationalité Française  
demeurant 2202 route d'Entrecasteaux, COTIGNAC (Var),  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,

ci-après dénommés, le "CEDANT",  
D'UNE PART,

BS

DL

JB SJ.  
CB

ET :

- la SAS JLM-INVEST, société par actions simplifiée, au capital de quinze mille euros, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro B 832 845 549, dont le siège social est situé au 231, Chemin du Riourat à 83570-CARCES, représentée par son Directeur Général, Julien IMBALZANO, dûment habilité aux fins des présentes.

- **Julien IMBALZANO**

né le 20 décembre 1981 à NICE (Alpes Maritimes)  
de nationalité Française  
demeurant 248, Chemin du Riourat à CARCES (Var)

ci-après dénommé, soit le "CESSIONNAIRE"  
D'AUTRE PART,

EN PRESENCE DE :

- la société COTIS'PAR.COM, au capital de 20.900 €, dont le siège social est situé 14, quai Gambetta à COTIGNAC-83570, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN sous le numéro 805160306, représenté à l'effet des présentes par son Gérant en exercice, Monsieur Robert BORDERY, dûment habilité aux fins des présentes,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1-Constitution de la société :

Aux termes des statuts en date du 8 septembre 2014, enregistrés à DRAGUIGNAN le 18 septembre 2014, bordereau 2014/2602-Case 3, ext 7367, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée COTIS'PAR.COM au capital de 20 900 euros, divisé en 1 100 parts sociales de 19 euros chacune, dont le siège est à COTIGNAC (Var) 14 cours Gambetta, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 805160306 le 15 octobre 2014, et qui a pour objet :

BS

DL

SB SJ  
CB

La propriété par voie d'apports, d'acquisition ou autrement, la prise à bail, de tous fonds de commerce en tout lieu et plus particulièrement l'acquisition d'un fonds de commerce d'alimentation générale, vente au détail de produits alimentaires ou non alimentaires sis et exploité à COTIGNAC(VAR) -83570, 14 Cours Gambetta sous l'enseigne « SPAR ».

Et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **2-Capital de la société et origine des parts cédées :**

Son capital s'élève à 20.900 € (vingt mille neuf cent euros), et est divisé en mille cent parts (1.100) de valeur nominale de dix neuf euros (19 €) à ce jour.

L'évolution du capital a été la suivante :

- ❖ Lors des statuts constitutifs du 08-09-2014 :
  - Souscription en numéraire ..... 1.000 €
  - Souscription en nature : Peugeot Expert –BE 387 KR (5/7/1999)..... 5.000 €
  - Souscription en nature : Citroën –Fourgon-BZ 900 EJ (23/04/2008).....5.000 €
    - Soit 1100 parts de 10 € pour un capital de 11.000 €.
- ❖ Lors de l'augmentation de capital de 9.900 € du 2/02/2015 :
  - Souscription en numéraire sur créances en compte-courant .....9.900 €
    - Par élévation de la valeur nominale des parts de 9 €,
    - Soit 1.100 parts de 19 € pour un capital de 20.900 €.

L'origine de propriété des parts détenus par chaque est associé est précisé ci-après à l'article « origine de propriété des parts cédées ».

## **3-Origine du fonds de commerce :**

### **3-1-Acquisition du fonds de commerce par la société :**

Par acte notarié du 23 mars 2015 par devant Maître Philippe BERTON,, la société a fait l'acquisition à la société » ESCALES SEBASTIEN » d'un fonds de commerce de magasin d'alimentation générale, vente au détail produits alimentaires ou non alimentaires, exploité sous l'enseigne « SPAR », et sis à COTIGNAC-83570- 14, Cours Gambetta, consistant en :

- la clientèle et l'achalandage,
- le matériel et mobilier commercial,
- le droit au bail des locaux ci-après énoncé, d'exploitation,

BS

DL

BS  
SCB

- la jouissance de la licence de débit de boissons »Grande licence à emporter » délivrée par le Service des Douanes à Brignoles le 14 décembre 2006,
- le droit au transfert de la ligne téléphonique N° 04-94-04-70-29
- les marchandises qui existeront dans le fonds au jour de l'entrée suivant inventaire contradictoire..

Le contrat de franchise « SPAR » a été consenti par la SAS DISTRIBUTION CASINO France à Mr ESCALES le 4 mai 2007, également bénéficiaire d'un pacte de préférence, auquel sera substitué un nouveau contrat similaire consenti à la nouvelle société COTIS'PAR.COM., énoncé ci-après.

Le prix d'acquisition du fond s'est élevé à 280.000 € (Incorporel 265.520 € et matériel et mobilier commercial pour 14.480 €)..

Celui-ci a été payé à hauteur de :

- 160.000 € par un emprunt Caisse d'Epargne Cote d'Azur, sur une durée de 84 mois,
- 60.000 € par un crédit-vendeur consenti par le vendeur, la société ESCALES SEBASTIEN, sur une durée de 54 mois (54 échéances de 1.200 €)
- 60.000 € par apport de fonds propres des associés, outre les frais d'acquisition.

### 3-2-Bail commercial du 8 janvier 2016 :

Les locaux d'exploitation font l'objet d'un bail commercial qui a été renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une période de neuf années jusqu'au 31 décembre 2024, avec faculté de donner congé au terme de chaque période triennale

Le propriétaire des locaux est Mr Alain PANIZZA, demeurant 201, Chemin du Cros à 83720-TRANS-EN-PROVENCE..

Le montant du loyer actuel est de 15.600 € annuel, soit 1.300 € mensuel, hors électricité et ordures ménagères d'un montant de 35 € mensuels environ.

Le loyer est payable le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Le loyer est révisable annuellement par application de l'indice des loyers commerciaux connu du 2<sup>ème</sup> trimestre (Référence 2<sup>ème</sup> trimestre 2015-108.38).

La désignation des biens loués est :

- au rez-de chaussée, magasin et réserve-cave,
- au 3<sup>ème</sup> étage, cuisine avec débarras, une chambre, une salle de bains avec alcôve, une salle d'eau, un WC entre palier du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage). Cet appartement est considéré comme un F2, pour des questions de sécurité et salubrité, et ne pourra être occupé que par quatre personnes au maximum.

Le locataire est autorisé à sous-louer l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage à des tiers, en prévenant le bailleur.

BS

X

BS SJ  
es

Les travaux nécessaires à l'adaptation, ou à la mise en conformité, notamment sécurité, des lieux loués sont à la charge du preneur.

Tous travaux doivent faire l'objet d'un accord écrit du bailleur.

Autorisation de cession bail à son successeur dans son commerce ou son entreprise ou en cas de cession de plus de 50% de ses parts.

Il sera préférable de notifier la cession projetée au bailleur.

#### **4-Contrats déterminants :**

##### **4-1-Contrat de franchise CASINO-Enseigne SPAR du 15 mai 2015.**

Ce contrat stipule notamment :

-Une clause d'agrément des associés et pacte de préférence, dans le cas de cession de fonds, ou de parts de société.

-Un budget d'enseigne versé de 40.000 € versé le 15 mai 2015, et qui ne sera acquis qu'en cas maintien du contrat de franchise jusqu'au 15 mai 2022, soit un budget acquis pour :

-20% au 15 mai 2017.....	8.000 € HT
-15% au 15 mai 2018.....	6.000 € HT
-15% au 15 mai 2019 .....	6.000 € HT
-15% au 15 mai 2020 .....	6.000 € HT
-15% au 15 mai 2021 .....	6.000 € HT
-20% au 15 mai 2022 .....	8.000 € HT

##### **4-2-Avenant au contrat de franchise du 15 mai 2015-Dépôt de garantie :**

Affectation en garantie au titre des redevances et des factures de marchandises échues, d'une somme de 33.600 €.

La sûreté est constituée avec dépossession au bénéfice du franchiseur par 84 mensualités de 400 euros.

Le montant du dépôt de garantie constitué est de 29 échéances à fin septembre 2017, soit de 11.200 €.

Le franchisé aura la possibilité de substituer une garantie bancaire équivalente.

#### **5-Comptes sociaux :**

L'Expert-Comptable de la société est Madame Pascale BONNET, 2 rue Mahatma GANDHI-13090-Aix-en-Provence.

BS

DL

BS  
CB

Les comptes annuels au 31 décembre 2016 font apparaître notamment :

▪ **Sur le compte de résultat :**

- Un chiffre d'affaires HT de 732.915 € et un résultat net de l'exercice de 15.126 €.

▪ **Sur le bilan :**

- **A L'ACTIF :**

- Des immobilisations incorporelles pour ..... 265.520 €
- Des immobilisations corporelles nettes pour ..... 18.434 €
- Un dépôt de garantie CASINO de 19 échéances..... 7.600 €
  - Sur un total d'actif immobilisé de ..... 291.554 €
- Des stocks pour ..... 22.608 €
- Des autres créances pour ..... 11.088 €
- Une trésorerie de ..... 15.554 €
  - Sur un total d'actif circulant de ..... 49.251 €
- **Sur un total bilan de ..... 340.805 €**

- **AU PASSIF :**

- Des capitaux propres pour ..... 1.567 €
  - (Dont capital de 20.900 € et report à nouveau négatif de 34.459 €)
  - (Dont résultat de l'exercice de 15.126 €).
- Une dette bancaire en cours de ..... 125.376 €
- Une dette envers le vendeur du fonds de ..... 37.610 €
- Une dette envers les associés de ..... 51.442 €
- Une dette envers CASINO/SPAR, sur participation enseigne
  - Versée et non acquise de ..... 40.000 €
- Un poste fournisseurs de ..... 53.680 €
- Un poste dettes sociales et fiscales pour ..... 31.130 €
  - Sur un total de dettes ..... 339.238 €
- **Sur un total bilan de ..... 340.805 €**

BS

X

SI  
JP  
CR

**6-Chiffres d'affaires réalisés depuis le rachat du fonds de commerce :**

6-1-Chiffres d'affaires du 23 avril au 31 décembre 2015 HT de 552.195 €

6-2-Chiffres d'affaires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 HT de 732.915 €

6-3-Chiffres d'affaires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017 de 548.019 € TTC

Contre 563.121 € TTC pour la même période de 8 mois au 31 août 2016.

**7-Engagements donnés :**

**7-1-Emprunt Caisse d'Epargne de 160.000 € du 23 mars 2015**

Les garanties données à la banque ont été, en premier rang devant le cédant :

- Privilège de vendeur –action résolutoire à hauteur de 160.000 € plus accessoires
  - Inscription n°76 du 27/03/2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN, pour un montant de 208.000 €.
- Privilège de nantissement du fonds de commerce à hauteur de 160.000 € et accessoires,
  - Inscription n°12 du 27/03/2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN, pour un montant de 208.000 €.

Les autres garanties figurant au contrat d'emprunt sont le cautionnement solidaire de Mr Robert BORDERY , et de tous les associés.

Le capital restant dû à ce jour est de : 109.125 €

Soit 55 échéances mensuelles de 2.262.38 €,

La dernière échéance étant le 5 avril 2022.

**7-2-Crédit-vendeur SARL ESCALES SEBASTIEN :**

La SARL ESCALES SEBASTIEN a consenti un crédit-vendeur pour un montant de 60.000 € , remboursable dans le délai de 4 ans et 5 mois, au moyen de 54 mensualités de 1.200 € mensuels, chacune en capital avec intérêts de 3% l'an selon échéancier annexé à l'acte de cession de fonds.

- 1<sup>ère</sup> échéance ; le 23 avril 2015,
- Dernière échéance, le 23 septembre 2019.

Les garanties données à la société ont été, en second rang après la banque ::

- Privilège de vendeur à hauteur du prix et accessoires
  - Inscription n°13 du 30/03/2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN pour un montant de 72.000 €.
- Privilège de nantissement du fonds de commerce
  - Inscription n° 77 du 30/03/2015 au Greffe du Tribunal de Commerce de DRAGUIGNAN pour un montant de 72.000 €.

BS

X

SI  
BS CB

En cas de difficulté et d'obligation de céder son fonds de commerce, durant la période du crédit –vendeur, un pacte de préférence a été conclu avec le vendeur.

Le capital restant dû à ce jour est de 26.534 €.

Le nombre d'échéances restant à payer est de 23 mois à 1.200 €, soit 27.600 €, intérêts de 3% l'an inclus.

### **7-3-Cautionnement CASINO/SPAR sur encours marchandises :**

Affectation en garantie au titre des redevances et des factures de marchandises échues, d'une somme de 33.600 €.

La sûreté est constituée avec dépossession au bénéfice du franchiseur par 84 mensualités de 400 euros.

Le montant du dépôt de garantie constitué est de 29 échéances à fin septembre 2017, soit de 11.200 €.

Le franchisé aura la possibilité de substituer une garantie bancaire équivalente.

### **7-4-Contrat de franchise CASINO-Enseigne SPAR,**

-Une clause d'agrément des associés et pacte de préférence, dans le cas de cession de fonds, ou de parts de société.

-Un budget d'enseigne versé de 40.000 € versé le 15 mai 2015, et qui ne sera acquis qu'en cas maintien du contrat de franchise jusqu'au 15 mai 2022

### **8-Engagements reçus :**

#### **8-1-Cautionnement solidaire donné par les associés :**

-Emprunt Caisse d'Epargne décrit ci-avant.

- 0 -

Après avoir exposé la situation globale de la société et ses principaux éléments comptables, juridiques, et financiers, il est rappelé les éléments qui ont conduit les parties à conclure les présents engagements réciproques de cession par le cédant et d'acquisition par le cessionnaire.

L'ensemble de ces engagements figurent dans la promesse de cession de parts sous conditions suspensives, signée le 22 septembre 2017, et qui constituent l'élément de référence essentiel des accords souscrits.

BS

DC

EJ  
EB

Il est expressément convenu que cette promesse fait partie intégrante des présentes, et que la présente cession de parts ne constitue que la réitération des conventions réciproques, aux accords pragmatiques relatifs aux points restant à valider.

**C'est dans ces conditions déterminantes ainsi que celles stipulées dans la promesse, , sans laquelle les parties n'auraient jamais contracté, que celles-ci ont convenu ce qui suit.**

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Le Cédant cède de manière irrévocable au Cessionnaire, qui accepte la propriété de mille cent parts sociales ci-après désignées de la Société COTIS'PAR.COM.

Les parts sociales sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque.

Conformément à la loi et aux dispositions de l'article 11 des statuts, le Cessionnaire a été agréé auprès de la Société et a obtenu l'agrément de la société COTI'SOAR.COM.

Le cédant déclare expressément qu'il n'a consenti sur les parts sociales cédées, et sur toutes celles qui en seraient issues, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit.

**CESSION DE PARTS**

Par les présentes, les soussignés de première part :

- **Monsieur Jonathan BORDERY** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de trois cent soixante-quatorze (374) parts sociales, numérotées de 188 à 379, de 562 à 743, lui appartenant dans la société COTIS'PAR.COM,
- **Monsieur Robert BORDERY** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cent quatre-vingt-sept (187) parts sociales, numérotées 1 à 187, lui appartenant dans la société COTIS'PAR.COM,
- **Madame Coraline GRIMAL, épouse BORDERY**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de cent soixante-seize (176) parts sociales, numérotées 815 à 965, et 1051 à 1075, lui appartenant dans la société COTIS'PAR.COM,
- **Madame Dorothée LE CLERCQ**, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de trois cent soixante trois parts (363) parts sociales, numérotées 380 à 561, 744 à 814, 966 à 1050, et 1076 à 1100 , lui appartenant dans la société COTIS'PAR.COM,

**au cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte ci-après, savoir :**

- à la SAS JLM-INVEST pour mille cent (1 100) parts sociales (1 à 1.100)

BS

DL

SJ  
CB

### PROPRIETE - JOUSSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La responsabilité de l'exploitation sera effective le mardi 21 novembre 2017 au matin.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

### CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour, subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour une copie des documents suivants :

- les comptes annuels au 31 décembre 2016,
- l'acte d'acquisition du fonds de commerce de la société,
- la contrat de franchise SPAR contenant les conditions d'acquisition de la participation d'enseigne versée par Casino de 40.000 €,
- l'avenant au contrat de franchise portant sur la participation financière de SPAR de 40.000 €,
- le bail commercial en cours
- le registre des immobilisations au 31 décembre 2016,
- le tableau d'amortissement de l'emprunt Caisse d'Epargne-fonds de commerce
- le tableau d'amortissement du crédit-vendeur notarié SARL ESCALES
- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour,
- la liste du personnel qui sera présent à la reprise (Mr Loan TREMELLAT-entrée le 23/07/2016-Salaire brut 1.490.02 € pour 151.67 h)

### PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de neuf euros quatre vingt dix centimes par part, soit au total dix mille neuf cent euros (10.900) pour les mille cent (1 100) parts cédées, laquelle somme sera payée au plus tard au 31

BS

RL

TS  
CB

décembre 2018 pour 7.187 €, et 3573 € au plus tard le 31 juillet 2022, stipulée sans intérêt.

DONT ACTE ,

### AGREMENT DES ASSOCIES-DEMISSION DU GERANT

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, l'agrément du cessionnaire, la SAS JLM-INVEST et ses substituées a été donné par assemblée extraordinaire du 18 septembre 2017, et réitéré par assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2017. Au cours de la même Assemblée, Monsieur Robert BORDERY, a démissionné de ses fonctions de Gérant.

### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

L'origine des parts détenues par les associés, et cédées dans le cadre des présentes est la suivante :

#### ❖ Mr Robert Bordery :

- |                                                       |           |
|-------------------------------------------------------|-----------|
| ▪ Statuts constitutifs du 8-09-2014 .....             | 5.250 €   |
| ○ Numéraire .....                                     | 250 €     |
| ○ Apport en nature véhicule .....                     | 5.000 €   |
| Soit 525 parts de 10 € numérotées de 1 à 525.         |           |
| ▪ Cession de parts du 2/02/2015 .....                 | 360 €     |
| ○ Acquisition de Jonathan Bordery de 36 parts à 10 €. |           |
| Soit 561 parts de 10 € numérotées de 1 à 561          |           |
| ▪ Augmentation de capital du 2/02/2015 .....          | 5.049 €   |
| ○ 561 parts *élévation du nominal de 9 €.             |           |
| ▪ Cession de parts du 15/04/2015 .....                | (7.106 €) |
| ○ Cession à Jonathan Bordery de 192 parts à 19 €      |           |
| Numérotées 188 à 379 pour 3.648 €                     |           |
| ○ Cession à Dorothée Le Clercq de 182 parts de 19 €   |           |
| Numérotées de 380 à 561 pour 3.458 €                  |           |

Soit 187 parts à 19 €, numérotées de 1 à 187, soit 3.553 €

*BSJ*

*D*

*BSJ CB*

❖ Mr Jonathan Bordery :

- Statuts constitutifs du 8-09-2014 ..... 5.250 €
  - Numéraire ..... 250 €
  - Apport en nature véhicule ..... 5.000 €

Soit 525 parts de 10 € numérotées de 526 à 1.050.
- Cession de parts du 2/02/2015 ..... ( 4.150 €)
  - Cession à Robert Bordery de 36 parts à 10 €.
  - Cession à Coraline Bordery de 294 parts à 10 €
  - Cession à Dorothée Le Clercq de 85 parts à 10 €

Soit 110 parts de 10 € numérotées de 562 à 671 soit 1.100 €
- Augmentation de capital du 2/02/2015 ..... 990 €
  - 110 parts \*élévation du nominal de 9 €.
- Cession de parts du 15/04/2015 ..... 3.648 €
  - Acquisition à Robert Bordery de 192 parts à 19 €.  
Numérotées de 188 à 379
- Cession de parts du 14/04/2015 ..... 1.368 €
  - Acquisition à Coraline Bordery de 72 parts à 19 €.  
Numérotées de 672 à 743

**Soit 374 parts de 19 €, numérotées de 188-379, 562- 671, et 672-743 soit 7.106 €**

❖ Me Coraline Bordery :

- Statuts constitutifs du 8-09-2014 ..... 250 €
  - Numéraire ..... 250 €

Soit 25 parts de 10 € numérotées de 1051 à 1075.
- Cession de parts du 2/02/2015 ..... 2.940 €
  - Acquisition de Jonathan Bordery de 294 parts à 10 €.  
Soit 319 parts de 10 € numérotées de 1051 à 1075 et 672 à 965
- Augmentation de capital du 2/02/2015 ..... 2.871 €
  - 319 parts \*élévation du nominal de 9 €.
- Cession de parts du 14/04/2015 ..... (2.717 €)
  - Cession à Jonathan Bordery de 72 parts à 19 €.  
Numérotées de 672 à 743 pour 1.368 €
  - Cession à Dorothée Le Clercq de 71 parts à 19 €.  
Numérotées de 744 à 814 pour 1.349 €

BS

X

J  
S  
B

Soit 176 parts de 19 €, numérotées de 815 à 965 et 1051 à 1075. soit 3.344 €

❖ Me Dorothée LE CLERCQ :

- Statuts constitutifs du 8-09-2014 ..... 250 €
  - Numéraire ..... 250 €  
Soit 25 parts de 10 € numérotées de 1076 à 1100.
- Cession de parts du 2/02/2015 ..... 850 €
  - Acquisition de Jonathan Bordery de 85 parts à 10 €.  
Soit 110 parts de 10 € numérotées de 966-1050 et 1076-1100 .
- Augmentation de capital du 2/02/2015 ..... 990 €
  - 110 parts \*élévation du nominal de 9 €.  
Soit 110 parts de 19 €, soit 2.090 €.
- Cession de parts du 14/04/2015 ..... 1.349 €
  - Acquisition de Coraline Bordery de 71 parts à 19 €.  
Numérotées de 744 à 814 pour 1.349 €
- Cession de parts du 15/04/2015 ..... 3.458 €
  - Cession à Dorothée Le Clercq de 182 parts de 19 €  
Numérotées de 380 à 561 pour 3.458 €

Soit 363 parts de 19 €, numérotées de 380-561, 744-814, 966-1050 et 1076-1100.  
soit 6.897 €

Les parts présentement cédées sont la propriété de chaque associé pour les avoir souscrites à la constitution, au moyen d'apports en numéraire ou en nature, ou avoir fait l'objet d'acquisition auprès des associés pour la valeur nominale en cours de vie sociale.

Les cédants déclarent que celles-ci ne font l'objet d'aucun nantissement ou gage, et sont librement cessibles.

**REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS :**

Le montant des comptes courants des associés s'élève au 31 décembre 2016 à :

- Monsieur Robert BORDERY ..... 452 €
- Madame Coraline BORDERY ..... 2.717 €
- Monsieur Jonathan BORDERY ..... 24.388 €

BS

X

SB  
CB

- Madame Dorothee LE CLERCQ ..... 23.885 €  
Soit un total de ..... 51.442 €

Etant précisé que les associés certifient qu'à leur demande, aucun intérêt n'a été et ne sera appliqué à ces sommes jusqu'à la date de la cession.

Les comptes courants seront remboursés de manière échelonnée selon les accords convenus, et rappelés ci-après, sur la base de l'attestation de l'Expert Comptable, corroborés par la comptabilité de la société qui sera remise par ses soins pour le compte du cédant, afin d'être auditee par le cessionnaire.

Par convention entre les parties, afin de privilégier l'investissement, la relance du chiffre d'affaires du magasin, et afin d'assurer les engagements financiers souscrits, il est expressément convenu que dans la mesure où :

- La situation de reprise de la société, après audit ne révèle pas de retard de paiement de tous tiers et fournisseurs, supérieur à 15.000 € (Dû au cabinet comptable Me Bonnet),
- La trésorerie rapprochée de la société soit équilibrée à la date de la reprise, hors l'apport déjà effectué par la SAS JLM INVEST de 10.000 €,
- La liste du personnel ne fait pas apparaître plus d'une personne liée par un contrat de travail (Mr Tremellat entré le 23/07/2016 pour le même salaire de base),
- La réalisation des diverses étapes résiduelles convenues :
  - o RV Mairie pour urbanisme, droit terrasse, accessibilité handicapés,
  - o RV et agrément propriétaire,
  - o Diagnostics de conformité : amiante, performance énergétique, termites, risques naturels et miniers, locaux 3 étage.
  - o Rapport de conformité des installations électriques du magasin,
  - o Rapport de conformité et de maintenance des installations et meubles froid,

Les conséquences des vérifications ci-dessus ne devront pas faire apparaître d'anomalies significatives, se traduisant par des coûts supérieurs à la somme de 5.000 € (cinq mille euros).

BS

SARL COTIS 'PAR.COM

PAGE 14 SUR 21

JS

X

SD

CB

Dans le cas où il apparaîtrait :

- soit un passif supplémentaire de tous tiers ou fournisseurs, en retard par rapport aux échéanciers de règlement normaux, excédant la somme de 15.000 €, -
- soit un coût de travaux de conformité excédant la somme de 5.000 €,
- soit un déficit de trésorerie en retraitant la somme de 10.000 € avancée par JLM INVEST,

la somme des excédents des retards, des coûts, ou de déficits de la trésorerie, sera expressément abandonnée par les cédants par imputation et retenue sur le remboursement des comptes-courants convenus.

→ Sans constat d'écart ci-dessus, ceux-ci seront remboursés comme prévu de la manière suivante :

1-Au terme de l'audit rapide de reprise, qui est fixé à un délai de quinze jours à partir de la remise des états comptables au 31 octobre 2017 par Madame BONNET, Expert-comptable, sera réglé de manière préférentielle :

- o le solde du compte courant de Madame Dorothée LE CLERCQ, soit la somme de 23.885 euros,
- o Le solde du compte courant de Monsieur Robert BORDERY, soit la somme de 452 euros,
- o Le solde du compte courant de Madame Coraline BORDERY, soit la somme de 2.717 euros

➤ Soit un total de 27.054 €.

2-A la date du 31 décembre 2018, au plus tard, sera réglé le montant convenu du prix de 726 parts, sans intérêts :

- o Madame Dorothée LE CLERCQ : 363 parts à 9.90 € la part, soit 3.594 €,
- o Monsieur Robert BORDERY : 187 parts à 9.90 € la part, soit 1.851 €
- o Madame Coraline BORDERY : 176 parts à 9.90 € la part, soit 1.742 €

➤ Soit un total de 7.187 €.

3-A la date du 31 juillet 2022, au plus tard, sera réglé le montant convenu du prix des parts, et compte courant de Monsieur Jonathan BORDERY sans intérêts :

BS

RL

SB

CB

- 374 parts à 9.90 € la part, soit..... 3.703 €,
- Solde du compte courant ..... 24.388 €

➤ **Soit un total de 28.091 €.**

A la date du 1/08/2019, en fonction de l'évolution de la situation de la société, il sera proposé, un plan de règlement échelonné minimum de 780 € mensuel, stipulé sans intérêt, sur une durée de 36 mois, jusqu'au terme du 31 juillet 2022..

### **SUBSTITUTION DES CAUTIONS**

Le cessionnaire s'est engagé dans la promesse du 22 septembre 2017, à substituer de manière intégrale les cautions personnelles données par les associés cédants , ou contre garantir celles-ci à l'identique, auprès de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur.

Il est rappelé que le capital restant dû à ce jour est de 109.125 €.

### **DECLARATIONS GENERALES**

**1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :**

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**2° Les soussignés de première part déclarent :**

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- qu'il n'existe aucun autre engagement que ceux relatifs :
  - à l'acquisition du fonds selon un état délivré par le greffier du tribunal de commerce de Draguignan tel qu'annexé aux présentes,
  - au crédit-vendeur SARL ESCALES SEBASTIEN
  - Contrat de franchise CASINO
  - Avenant de constitution de dépôt de garantie payable mensuellement pour 400 € jusqu'au montant de 33.600 €
- qu'il n'existe pas de retard de paiement à quelque titre que ce soit (fournisseurs Casino et autres directs, personnel, organismes sociaux et fiscaux, etc..) à la date de

BT

DL

IS  
OB

ce jour et au jour de la cession, à l'exception de Cabinet Expert Comptable pour 14.000 € environ.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- Les cédants s'engagent à présenter le cessionnaire comme successeur dans le fonds exploité, et à mettre au courant celui-ci de toutes les procédures de fonctionnement CASINO, et de tous éléments nécessaires au fonctionnement du magasin, durant une période d'un mois à compter de la reprise, et au plus tard jusqu'au 15 décembre 2017,

Le cédant consentira par acte séparé une garantie de passif fiscal et social sur sa période de gestion.

#### **APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL**

Aucun associé n'est marié sous le régime de la communauté légale, cet article ne trouve pas à s'appliquer.

#### **REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES :**

Les parties déclarent que celles-ci relevant tant du cédant que stipulées au profit du cessionnaire, sont levées dans leur totalité, et que celles qui ne l'auraient pas été totalement sont déclarées ci-avant, comme étant réglées entre les parties comme convenu et explicité ci-avant, savoir que les conséquences chiffrées en défaut, seront déduites sur les remboursements de comptes courants à effectuer en faveur des cédants, comme explicité ci-avant.

#### **FORMALITES DE PUBLICITE**

Lors de la réalisation définitive de la cession, un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 8 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 8 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **ENREGISTREMENT**

Lors de la réalisation définitive des présentes,

les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

BS

DL

JL CB

REITERATION CESSION DE PARTS – MMES BORDERY-LE CLERCQ/SAS JLM-INVEST

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 1 100,
  - le nombre de parts cédées est de 1.100,
  - le montant de l'abattement par part est de 20.91 €,
  - le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 15 410.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
  - le prix de cession augmenté des charges s'élève à 10.900 €
  - le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à NEANT
- Le droit fixe sera perçu pour un montant de 125 €.

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société COTIS'PAR.COM,  
le 20 novembre 2017,  
en autant d'exemplaires que de parties, ainsi qu'un exemplaire supplémentaire pour l'enregistrement.

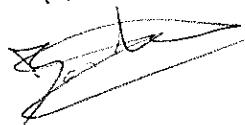
**Le "CEDANT"**

**Monsieur Jonathan BORDERY**

« Bon pour cession de 374 parts pour le prix de trois mille sept cent trois euros (3703 €)  
Payable à terme et remboursement de mon compte courant suivant modalités ci-avant., sous conditions suspensives énoncées ci-dessus  
Lu et approuvé +Signature »

• Bon pour cession de 374 parts pour le prix de trois Mille Sept Cent Trois euros (3703€). Payable à terme et remboursement de mon compte courant suivant modalités ci-avant., sous conditions suspensives énoncées ci-dessus.

• (Lu et approuvé)



**Monsieur Robert BORDERY**

« Bon pour cession de 187 parts pour le prix de mille huit cent cinquante et un euros (1.851 €)

Payable à terme et remboursement de mon compte courant suivant modalités ci-avant., sous conditions suspensives énoncées ci-dessus.

Bon pour agrément et acceptation des termes ci-dessus pour la SARL COTIS PAR.COM.

Lu et approuvé +Signature »

Bon pour cession de 187 parts pour le prix de mille huit cent cinquante et un euros (1.851 €) Payable à terme et remboursement de mon compte courant suivant modalités ci-avant., sous conditions suspensives énoncées ci-dessus.

Bon pour agrément et acceptation des termes ci-dessus pour la SARL COTIS PAR.COM.

Lu et approuvé 

**Madame Coraline GRIMAL épouse BORDERY**

« Bon pour cession de 176 parts pour le prix de mille sept cent quarante deux euros (1.742 €)

Payable à terme et remboursement de mon compte courant suivant modalités ci-avant., sous conditions suspensives énoncées ci-dessus.

Lu et approuvé +Signature »

« Bon pour cession de 176 parts pour le prix de mille sept cent quarante deux euros (1.742 €) Payable à terme et remboursement de mon compte courant suivant modalités ci-avant., sous conditions suspensives énoncées ci-dessus. » Lu et approuvé >> 

**Madame Dorothée LE CLERCQ**

« Bon pour cession de 363 parts pour le prix de trois mille cinq cent quatre vingt treize euros (3.593 €)

Payable à terme et remboursement de mon compte courant suivant modalités ci-avant., sous conditions suspensives énoncées ci-dessus.

Lu et approuvé +Signature »

« Bon pour cession de 363 parts pour le prix de trois mille cinq cent quatre vingt treize euros (3.593 €)

Payable à terme et remboursement de mon compte courant suivant modalités ci-avant., sous conditions suspensives énoncées ci-dessus.

« Lu et approuvé »









Le "CESSIONNAIRE"

**LA SAS JLM-INVEST**

**Représentée par Monsieur Julien IMBALZANO – Directeur Général**

« Bon pour acquisition de mille cent parts de la société COTIS PAR.COM parts pour le prix de dix mille neuf cent euros (10.900 €)

Payables à terme et remboursement des comptes courants des associés suivant modalités ci-avant, sous les conditions suspensives énoncées ci-dessus.

Bon pour engagement de substitution ou de contre garantie des cautionnements bancaires donnés par les associés à la Caisse d'Epargne

Lu et approuvé +Signature

« Bon pour acquisition de mille cent parts de la société COTISPAR.COM pour

pour le prix de dix mille neuf cent euros (10.900 €).

Payables à terme et remboursement des comptes courants des associés suivant modalités ci-avant, sous les conditions suspensives énoncées ci-dessus

Bon pour engagement de substitution ou de contre garantie des cautionnements bancaires donnés par les associés à la Caisse d'Epargne

Lu et approuvé 

**Intervention de Madame Martine IMBALZANO-Présidente JLM-INVEST**

Je soussignée, Martine IMBALZANO née BRUCIAMACCHIE, en qualité de Présidente de la SAS JLM INVEST m'engage à cautionner pour son compte à titre de contre garantie, si besoin en était, les cautions données par des associés de COTI SPAR.COM, à la CAISSE D EPARGNE COTE D AZUR à hauteur du capital restant dû des emprunts d'élevant à cent neuf mille cent vingt cinq euros (109.125 €) au 22 septembre 2017, ainsi que les accessoires.

Lu et approuvé

Signature

Je soussigne Martine IMBALZANO, née BRUCIAMACCHIE, en qualité de Présidente de la SAS JLM INVEST m'engage à cautionner pour son compte à titre de contre garantie, si besoin en était, les cautions données par des associés de COTI SPAR.COM à la Caisse d'Epargne Côte d'Azur à hauteur du capital restant dû des emprunts s'élevant à cent neuf mille cent vingt cinq euros (109.125 €) au 22/09/2017 ainsi que les accessoires Lu et approuvé 

BS

XL

TJ  
TS CB

**ANNEXES A LA PROMESSE SYNALAGMATIQUE DE CESSION DE PARTS**

1-Extrait KBis

2-Comptes annuels au 31/12/2016

3-Etat des inscriptions au Greffe du Tribunal de Commerce de Draguignan

4-Tableau d'amortissement de l'emprunt Caisse d'Epargne

5-Tableau d'amortissement du crédit-vendeur SARL ESCALES SEBASTIEN

**Se référer aux annexes de la promesse de cession de parts sous conditions suspensives signée entre les parties le 22 septembre 2017.**

6-Extrait KBIS SAS JLM-INVEST

Enregistrement : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN 2

Le 27/11/2017 Dossier 2017 48619, référence 2017 A 01073

Enregistrement : 327 € Penalités : 0 €

Totai liquidé : Trois cent vingt-sept Euros

Montant reçu : Trois cent vingt-sept Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Centre des Finances Publiques Les Collettes  
Service de Publicité Foncière  
et de l' Enregistrement de Draguignan  
Chemin de Sainte Barbe  
CS 30407  
83008 DRAGUIGNAN Cedex

BS

DC

SI  
SS  
OB

*Cédric Colombe*

*Cédric Colombe*

*Finance*

*Finance*

**COTIS'PAR.COM**

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE

29 NOV. 2017

83300 DRAGUIGNAN  
Déposé sous le n°

Société à responsabilité limitée au capital de 20 900 Euros

Siège Social :

**14 COURS GAMBETTA**

**83570 COTIGNAC**

STATUTS MIS A JOUR LE 20 Novembre 2017  
suite cession de parts sociales et changement gérant

S.A.R.L « COTIS'PAR.COM »

STATUTS MIS A JOUR

A la suite des cessions de parts sociales par Mr.BORDERY Jonathan :

- à Monsieur BORDERY Robert, de 36 parts sociales,
- à Madame BORDERY Coraline, de 294 parts sociales,
- à Mademoiselle LE CLERCQ Dorothée de 85 parts sociales,

Augmentation du capital social de la société, pour le porter à la somme de 20.900,00 Euros ; les 1100 parts de 10,00 euros chacune sont majorées à 19,00 euros.

Et nomination d'un nouveau gérant : Monsieur BORDERY Robert en remplacement de Monsieur BORDERY Jonathan, démissionnaire.

P.V A.G.O du 2 Février 2015 enregistré à Draguignan le 26/2/2015  
bordereau 2015/475 case n°7,

Cession de parts du 2 Février 2015 enregistré à Draguignan le 26/2/2015  
bordereau 2015/475 case n°8.

Modification des articles 8<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup>.

"certifie conforme  
par la ferme"  
le 15 Avril 2015"



Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD

Le 18/09/2014 Bordereau n°2014/2 602 Case n°3

Ext 7367

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agence administrative des finances publiques

Mme VALADE Florence  
Agent administratif principal  
des finances publiques

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

LE HUIT SEPTEMBRE

A COTIGNAC

Maître Philippe BERTON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre HAUBRE et Philippe BERTON, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COTIGNAC (Var), Quartier la Bouide, soussigné ,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

#### IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°- Monsieur BORDERY Robert Claude, conjoint collaborateur, demeurant à CARCES (Var) 83570, 25, Lotissement Saint-Martin, les Terrasses,

Né à MAJUNGA (Madagascar), le 3 Mai 1960.

Epoux en deuxièmes noces de Madame GRIMAL Coraline Valérie, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me Jean-Pierre HAUBRE notaire associé à Cotignac, le 17 Juillet 2006 préalable à leur union célébrée à la Mairie de Cotignac, le 19 Juillet suivant.

Sans modification de leur régime matrimonial depuis cette date.

Monsieur BORDERY divorcé en premières noces de Madame LE CAM Annick Josette,

2°- Madame GRIMAL Coraline Valérie, commerçante, épouse de Monsieur BORDERY Robert Claude, surnommé, demeurant avec lui,

Née à NARBONNE (Aude) le 5 Janvier 1969.

Mariée avec Monsieur BORDERY, comme il est indiqué ci-dessus.

BDPS JL  
LB }

Madame BORDERY divorcée en premières noces de Monsieur FABRE Jean Maurice René, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DRAGUIGNAN (Var) le 29 janvier 2004.

3°- Monsieur **BORDERY** Jonathan Denis Michel, chef d'entreprise, demeurant à HOUILLES (Yvelines) 78800, 18 Bis, Rue Auguste Blanqui.

Né à Maisons-Laffitte (Yvelines) le 6 Juin 1985.

Célibataire majeur.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

4°- Mademoiselle **LE CLERCQ** Dorothée Suzanne Monique, employée administratif, demeurant à COLOMBES 92700, 13 Villa Kreisser, appartement 501.

Née à Noisy le Sec (Seine Saint-Denis) le 17 Juin 1982.

Célibataire majeure.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

#### PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus nommées, sont présentes.

#### TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

##### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce. Suite à la cession de parts sociales du 8/11/2017 la société prend la forme de Siège et associé unique.

##### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété par voie d'apports, d'acquisition ou autrement, la prise à bail, de tout fonds de commerce en tout lieu et plus particulièrement l'acquisition d'un fonds de commerce d'ALIMENTATION GÉNÉRALE, VENTE AU DETAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES sis et exploité à COTIGNAC (Var) 83570, 14 Cours Gambetta, sous l'enseigne « SPAR ».

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

##### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **COTIS'PAR.COM** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots

BB BI DL CB )

"Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COTIGNAC (Var) 83570, 14 Cours Gambetta.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

##### Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

##### Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

### TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

#### ARTICLE 6 - APPORTS

##### APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Par Monsieur BORDERY Robert : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00),

Par Madame BORDERY née GRIMAL Coraline : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00),

Par Monsieur BORDERY Jonathan : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00),

Par Mademoiselle LE CLERCQ Dorothée : la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00).

TOTAL des apports en numéraire : MILLE EUROS (1.000,00).

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés à l'instant même dans la Caisse Sociale à un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de l'Office Notarial de COTIGNAC.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

B J X CB )

### APPORTS EN NATURE

#### Apports en nature par Monsieur BORDERY Robert

Monsieur BORDERY Robert apporte à la société :

Un véhicule frigorifique de marque PEUGEOT type EXPERT dont le numéro d'immatriculation est BE 387 KR date de 1<sup>ère</sup> immatriculation 5/7/1999, dont photocopie de la carte grise demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

D'une valeur de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00).

Monsieur BORDERY Robert déclare que cet apport est net de tout passif.

#### Apports en nature par Monsieur BORDERY Jonathan

Monsieur BORDERY Jonathan apporte à la société :

Un véhicule de marque CITROEN type FOURGON dont le numéro d'immatriculation est BZ 900 EJ date de 1<sup>ère</sup> immatriculation 23 Avril 2008 dont photocopie de la carte grise demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

D'une valeur de : CINQ MILLE EUROS (5.000,00).

Monsieur BORDERY Jonathan déclare que cet apport est net de tout passif.

### ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS

#### Apports en numéraire

Par Mr. BORDERY Robert de la somme de ..... 250,00 Euros  
Par Mme BORDERY née GRIMAL de la somme de ..... 250,00 Euros  
Par Mr. BORDERY Jonathan de la somme de ..... 250,00 Euros  
Par Mlle LB CLERCQ Dorothée de la somme de ..... 250,00 Euros

#### Apports en nature

Par Mr. BORDERY Robert, pour une somme de ..... 5.000,00 Euros.  
Par Mr. BORDERY Jonathan, pour une somme de ..... 5.000,00 Euros.

TOTAL des apports : ..... 11.000,00 Euros

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de : ONZE MILLE EUROS (11.000,00).

Il est divisé en MILLE CENT (1100) parts de DIX (10,00) euros chacune.

B B S D L CB B

## ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

En modification de l'article 8 des statuts de la SARL Cotis'par.com, les associés décident ensemble et à l'unanimité de porter le capital qui est à ce jour de onze mille euros (11 000,00) à vingt mille neuf cent euros (20 900,00).

Les mille cent parts (1 100) de dix euros (10,00) chacune sont majorées à dix neuf euros (19,00).

Proportionnellement aux parts détenues et suite à la deuxième résolution ci-dessus adoptée à l'unanimité, chaque associé apporte neuf euros (9,00) supplémentaire par parts comme suit :

- Monsieur Bordery Robert, 561 parts n° 1 à 561 inclus, apporte la somme de 5 049,00 euros.  
Ce qui porte son capital social en nature et en numéraire à 10 659,00 euros.
- Monsieur Bordery Jonathan, 110 parts n° 562 à 671 inclus, apporte la somme de 990,00 euros.  
Ce qui porte son capital social en nature et en numéraire à 2 090,00 euros.
- Madame Bordery Grimal Coraline, 319 parts n° 672 à 990 inclus, apporte la somme de 2 871,00 euros.  
Ce qui porte son capital social en nature et en numéraire à 6 061,00 euros.
- Mademoiselle Le Clercq Dorothee, 110 parts n° 991 à 1 100 inclus, apporte la somme de 990,00 euros.  
Ce qui porte son capital social en nature et en numéraire à 2 090,00 euros.

La SARL Cotis'par.com à un capital social de mille cent parts (1 100) soit vingt mille neuf cent euros (20 900,00).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

*A compter du 15/04/2015, suite à la cession de 143 parts sociales, intervenue entre Madame BORDERY Coraline et Monsieur BORDERY Jonathan ainsi que Mademoiselle LE CLERCQ Dorothée. Suivi de la cession de 374 parts sociales, intervenue entre Monsieur BORDERY Robert et Monsieur BORDERY Jonathan ainsi que Mademoiselle LE CLERCQ Dorothée,*

Le capital social est désormais réparti ainsi qu'il suit :

**- Monsieur Robert BORDERY**

à concurrence de trois cent soixante-trois parts sociales  
portant les numéros 1 à 187  
en rémunération de son apport en numéraire, ci ..... 187 parts

**- Madame Coraline GRIMAL BORDERY**

à concurrence de cent soixante-seize parts sociales  
portant les numéros 815 à 990  
en rémunération de son apport en numéraire, ci ..... 176 parts

**- Monsieur Jonathan BORDERY**

à concurrence de trois cent soixante-quatorze parts sociales  
portant les numéros 188 à 379  
et 562 à 743  
en rémunération de son apport en numéraire, ci ..... 374 parts

**- Mademoiselle Dorothée LE CLERCQ**

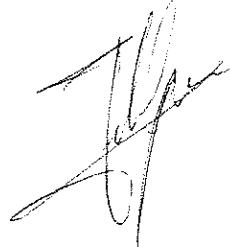
à concurrence de trois cent soixante-trois parts sociales  
portant les numéros 308 à 561  
Et 744 à 814  
Et 991 à 1 100  
en rémunération de son apport en numéraire, ci ..... 363 parts

---

Total égal au nombre de parts composant  
le capital social ..... 1 100 parts

Suite à la cession des 1100 parts sociales intervenue le 20 novembre 2017, le capital social est désormais réparti ainsi qu'il suit :

-SAS JLM INVEST..... 1.100 parts  
Numérotées de 1 à 1100.  
  
Total égal au nombre des parts composant le capital social ..... 1.100 parts



Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus.

#### ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### TITRE 3 : PARTS SOCIALES

##### ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

###### Titre

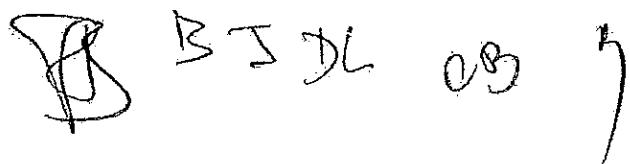
La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

###### Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi



BB JL 09 17

les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

#### Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

#### Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire.

### ARTICLE 11 - CESSION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS

#### Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huiissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

#### Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

#### Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

#### Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

### ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITÉE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

BS DL CB }

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

#### TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 13 - GERANCE

###### Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

###### **Est nommé en qualité de gérant :**

Monsieur Julien IMBALZANO né le 20 décembre 1981 à Nice (06), demeurant 248 chemin du Riourat 83570 CARCES, pour une durée illimitée.

La durée du mandat qui lui est confié est fixée pour une durée illimitée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

###### Pouvoirs à l'égard des tiers

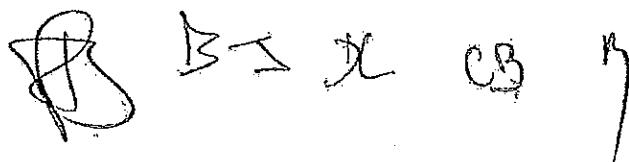
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

###### Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération ayant qu'elle ne soit conclue.

A titre de condition essentielle, il est expressément convenu que :

- Une assemblée générale des associés sera nécessaire pour tout investissement quel qu'il soit, supérieur à 1.500,00 Euros,



- Pour souscription de tout emprunt,
- Pour toute opération immobilière.

#### Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

#### Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

#### Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

#### Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

BS BS XL CB 1

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

#### ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU GERANTS

##### Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

##### Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

##### Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

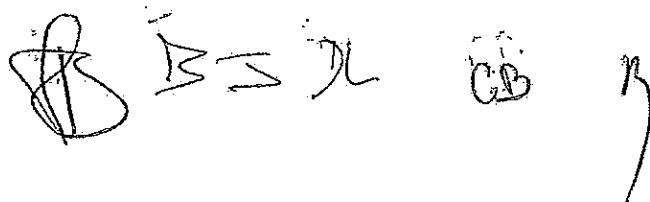
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

##### Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures and initials, likely belonging to the parties involved in the document, are written over the bottom right corner.

## TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

## TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, pour l'approbation du rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, le ministère public ou toute personne intéressée pourra saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

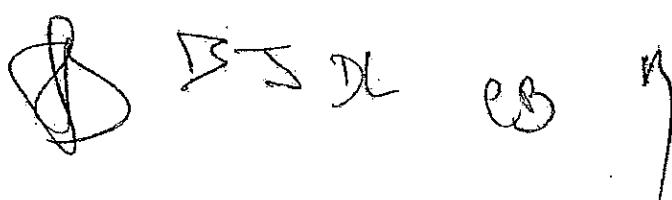
Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

#### Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le dixième des associés et, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Handwritten signatures and initials, likely belonging to the author or witnesses, are present at the bottom of the page. The signatures include a stylized 'S', 'DS', 'DL', 'eB', and a vertical mark.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### **Mode de convocation - Délai de convocation**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### **Représentation**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### **Visioconférence**

Pour la tenue de l'assemblée des associés, le recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés est admis.

BS-JL CG

BS-JL CG

Les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il n'est cependant pas possible de recourir à ces moyens lorsque l'assemblée délibère sur l'inventaire, le rapport de gestion ou les comptes annuels établis par le gérant ainsi que sur l'approbation des comptes consolidés dans les groupes de sociétés.

#### **Lieu de réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
  - les nom, prénom et qualité du président ;
  - les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
    - les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
    - un résumé des débats ;
    - le texte des résolutions mises aux voix ;
    - le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES**

## **Compétence**

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
  - de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
    - d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
    - de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
    - et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital

social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

#### **Majorité**

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

#### **Compétence**

Les décisions collectives extraordinaire sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

#### **Majorité**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

### **TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

BS JL CB n

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélevements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

#### **ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux de 2 %. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt deux mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### **TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de

B. B. B. B.

consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 24 - LIQUIDATION

### Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

### Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants et R. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

## TITRE 9 : CONTESTATIONS

## ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

## ARTICLE 25 - ARBITRAGE

*\$ B3 DC CB 1*

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Code de procédure civile.

**TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE**  
**ENGAGEMENTS - FORMALITES - REPRISE DES**  
**ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS**  
**DECLARATION - ELECTION DE DOMICILE**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

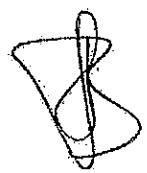
Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur BORDERY Jonathan,

Ici intervenant et qui accepte,

 B J DL eo }

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société,
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

- Emprunter auprès de la CAISSE DU CRÉDIT AGRICOLE la somme de 230.000,00 euros à un taux d'intérêts ne pouvant excéder 3,5% hors assurance, et pour une durée minimum de 7 ans.

- Acquérir de la SARL « ESCALES SEBASTIEN » un fonds de commerce de « MAGASIN D'ALIMENTATION GÉNÉRALE, VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU NON ALIMENTAIRES », sis et exploité à COTIGNAC 83570, sous l'enseigne « SPAR », moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00) s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 255.520,00 euros et au matériel et mobilier commercial à concurrence de 14.480,00 euros.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 octobre 2014 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidiairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

*(Signature)*      B.S. JL. CB. }

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront pris en charge par la société.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

##### **Régime fiscal de la société**

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### **MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Maître Philippe BERTON, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre HAUBRE et Philippe BERTON, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COTIGNAC (Var), Quartier la Bouide, soussigné, - Tél : 04 94 04 60 10 Fax : 04 94 04 61 71 - Courriel : scp.haubreberton@notaires.fr..

#### **ELECTION DE DOMICILE**

 BSN CB /

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

**DONT ACTE sur DIX NEUF pages**

Fait et passé à COTIGNAC,

En l'Office notarial,

Et reçu au rang des minutes de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre HAUBRE et Philippe BERTON notaires", titulaire de l'Office notarial de COTIGNAC (Var),

A la date sus-indiquée,

Et après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : 0
- Mots rayés nuls : 0
- Chiffres rayés nuls : 0
- Lignes entières rayées nulles : 0
- Barres tirées dans les blancs : 0

